

Animaux domestiques



La pratique du pastoralisme est une activité à part entière dans le parc national. Concernant la circulation des animaux domestiques et de compagnie, seule la présence des chiens est réglementée dans le cœur du parc national, pour la protection de la faune sauvage et des troupeaux.

Les chiens sont interdits dans le cœur du Parc national

Dans le cœur du Parc national des Écrins, les chiens sont interdits même tenus en laisse ou portés sur soi ([article 3-I et II du décret n°2009-448 du 21 avril 2009 de création du Parc national des Écrins](#)).



Même le plus petit ou le plus gentil des chiens est un prédateur potentiel et perçu comme tel par la faune sauvage. Les réactions des marmottes face à l'approche du plus inoffensif d'entre eux en sont les meilleurs témoins. Les instincts de prédation, parfois enfouis, resurgissent parfois à la plus grande stupeur... du propriétaire lui même.

Pour la pratique du pastoralisme également, la présence de chiens "en visite" est une difficulté.



Seuls les chiens de travail, de conduite ou de protection pour les troupeaux, les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées, et les chiens de recherche de victimes par avalanches lors de missions opérationnelles sont autorisés dans le cœur du Parc.

Les chiens sont également autorisés à circuler, tenus en laisse et uniquement quand les voies qui les desservent sont ouvertes à la circulation publique :

- sur les parkings du Gioberney et de Fouronnière à la Chapelle-

- en-Valgaudemar,
- au Pré de Mme Carle à Pelvoux,
- au parking de Dormillouse à Freissinières,
- au parking de Confolens-le-Bas au Périer,
- sur la route de l'Enver à La Grave,
- sur la piste du Vieux Chaillol à Villar Loubière
- et sur le sentier d'accès au refuge de la Selle à Saint Christophe-en-Oisans.

Le Directeur peut autoriser la présence de certains chiens dans le cœur du Parc selon des critères définis dans la [charte du Parc](#).



Pour les chats et autres animaux de compagnie

Il n'existe pas actuellement de réglementation spécifique concernant la circulation des animaux domestiques, autres que les chiens, dans le cœur du Parc national. Toutes les espèces d'animaux domestiques, considérées comme telles en France, sont listées dans l'[arrêté ministériel du 11 août 2006](#).

La circulation des chevaux dans le cœur du Parc est donc autorisée. En revanche, la circulation de véhicules hippomobiles tractés est interdite, au titre de la circulation de véhicules non motorisés.



Concernant la divagation des chiens

La divagation des chiens est interdite sur tout le territoire national. Cette réglementation s'applique également aux espaces protégés. «

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore

permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres » (loi du 9 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux).

Chaque année les animaux sauvages, mais aussi domestiques, paient un lourd tribut des attaques effectuées par des chiens errants.

Document(s) à télécharger :

[2009-04-23jodecret-pne-no2009-448.pdf](#)

Articles liés



01/12/2014
La faune en hiver : survivre !



25/11/2014
Lautaret : des règles à respecter



01/07/2014
La police, un outil pour la...



09/07/2012
Les magistrats sur le terrain... du...



Rejoignez-nous !



Parc national des Écrins

Domaine de Charance
05000 Gap
04 92 40 20 10
[Envoyez un email](#)

Infos complémentaires

Liens
Comment venir ?
Mentions légales
Plan du site
Règles d'accessibilité

Newsletter

Votre email

S'abonner